

DÉCISION N° 20251003-DEC-DAEN1075  
EN APPLICATION DE L'ARTICLE R. 122-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT APRÈS  
EXAMEN AU CAS PAR CAS SUR LE PROJET DÉNOMMÉ « RÉGULARISATION DE LA  
CONSOMMATION D'EAU POTABLE ET LA MISE EN CONFORMITÉ D'INSTALLATIONS  
TECHNIQUES DU SITE » DE LA SOCIÉTÉ ANDROS A PORTES-LES-VALENCE

La préfète de la Drôme  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** la directive n° 2014/52/UE du 16 avril 2014 du parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

**VU** le décret du 30 juillet 2025 nommant Mme Marie-Aimée GASPARI, préfète de la Drôme ;

**VU** le décret du 21 juillet 2023 nommant M. Cyril MOREAU, secrétaire général de la préfecture de la Drôme ;

**VU** la demande enregistrée sous le n° 2023 0678, déposée complète le 3 octobre 2025 par la société ANDROS et publiée sur le site internet de la préfecture de la Drôme ;

**CONSIDÉRANT** que le préfet de département est l'autorité de police mentionnée à l'article L. 171-8 et à l'article L. 122-1 et qu'il lui appartient de déterminer si la modification ou l'extension envisagée doit être soumise à évaluation environnementale ;

**CONSIDÉRANT** que l'augmentation de la consommation d'eau potable sans augmentation de production est principalement susceptible d'avoir un impact sur la gestion de la ressource en eau ;

**CONSIDÉRANT** que la diminution des rejets d'eaux est susceptible d'avoir un impact réduit sur la biodiversité ;

**CONSIDÉRANT** que le projet relève de la catégorie 1 – PROJETS soumis à examen au cas par cas – a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement et de l'article R.122-2 II de ce même code ;

**CONSIDÉRANT** qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé justifiant une évaluation environnementale autres que ceux qui seront évalués dans le dossier d'étude d'incidence ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Drôme

## **DÉCIDE**

### **Article 1 : Décision**

Le projet d'augmentation de régularisation de la consommation d'eau potable et la mise en conformité d'installations techniques du site sur la commune de Portes-Lès-Valence, présenté par la société ANDROS, **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### **Article 2 : Autres obligations**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

### **Article 3 : Délais et voies de recours**

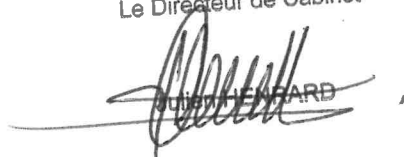
Cette décision ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

### **Article 4 : Publication**

La présente décision sera notifiée à la société ANDROS et sera publiée sur le site internet de la préfecture de la Drôme.

Fait à Valence, le **8 OCT. 2025**

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation  
Le Directeur de Cabinet



Signature of the Director of Cabinet